

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RUBIS TERMINAL Centrale

Rue Léon Blum
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.05.R.19

Code AIOT : 0005800507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Centrale implanté Rue Léon Blum 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Centrale
- Rue Léon Blum 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt RUBIS CENTRALE est un dépôt de produits liquides de type engrais liquide et lessive de soude, soumis à autorisation, sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection de 2022,
- équipement des réservoirs de stockage,
- cuvettes de rétention et rétention déportées,
- surveillance du vieillissement des ouvrages,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Équipements des bacs de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5 paragraphe 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Cuvettes de rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 9 paragraphe 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 4.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Hangar de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles des détecteurs de niveau haut pour tous les réservoirs et très haut pour les réservoirs stockant des engrains liquides ainsi que les différents asservissements n'ont pas été réalisé depuis avril 2022. Compte tenu du projet de remplacement de la nivéau-métrie, l'inspection ne propose pas à ce stade mais une mise en conformité complète est attendue pour fin septembre 2023. Il en va de même pour le contrôle du bon état structurel des cuvettes de rétention qui doit être réalisé avant fin septembre 2023 compte tenu des désordres observés.

Les autres demandes de l'inspection portent sur les sujets suivants :

- vérification des volumes de rétention disponibles,
- prévention des risques d'incompatibilité,

- transmission du rapport de contrôle des rejets aqueux,
- réalisation d'un test de débit et pression du réseau incendie,
- transmission du rapport de contrôle des installations électriques Q18,
- évacuation ou mise en sécurité des produits inflammables.

Enfin, l'inspection a également été l'occasion d'échanger sur le projet d'arrêté cadre qui sera prochainement transmis à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements des bacs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5 paragraphe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de niveau haut et très haut et asservissement
Prescription contrôlée :
Tous les bacs sont équipés de niveau haut dont l'alarme déclenche un signal sonore audible en tout point du dépôt (dans le respect de l'article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 12/02/1999) et reporté sur la supervision du site AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur et doit entraîner des mesures organisationnelles immédiates.
Les bacs d'engrais (7, 8, 9, 10 et 11) sont également équipés de niveau très haut dont l'alarme déclenche la fermeture automatique des vannes de pied de bac.

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé à consulter les derniers contrôles réalisés sur les sondes de niveau haut de tous les bacs et de niveau très haut pour les bacs d'engrais avec contrôle de l'asservissement (fermeture automatique des vannes de pied de bac).

L'exploitant déclare que l'asservissement est hors service pour deux bacs (les bacs 7 et 8) et que les installations étant trop anciennes celles-ci vont être remplacées.

L'exploitant déclare qu'en mesure compensatoire à la défaillance de la fermeture automatique des vannes de pied de bac une surveillance a été mise en place sur le dépôt. Ainsi un opérateur est présent en permanence pendant les phases de remplissage des bacs.

L'exploitant présente le bon de commande « remplacement niveau métrie » daté du 12 avril 2023.

L'exploitant explique que :

- le système de fermeture automatique des vannes de pied de bac va être remplacé pour les bacs 7 et 8,
- le système de cablage va être remplacé pour tous les bacs,
- les sondes utilisées pour les contrôles des niveaux pour les bacs 1, 2, 3, 4, 7 et 8 vont être remplacées, et une seule sonde permettra le contrôle du niveau haut et du niveau très haut,
- les sondes de niveau des bacs 9, 10 et 11 ont été remplacées en 2021.

L'exploitant présente les « rapports des test MMRI NH-NTH » datés du 26 avril 2022, déjà présentés suite à la visite d'inspection du 29 mars 2022, et déclare que les tests de 2023 seront réalisés après la pose des nouvelles sondes de niveau et réparation / remplacement des pièces pour les bacs 7 et 8. Cependant sur ces rapports le test d'asservissement du niveau très haut n'apparaît pas.

Suite à la visite de 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les tests de niveau très haut des bacs d'engrais du dépôt avec contrôle de l'asservissement (déclenchement de la fermeture automatique des vannes de pied de bac). Ces tests n'ont pas été faits depuis la dernière visite d'inspection.

Au cours de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant si les bacs 3 et 4, contenant de l'engrais, étaient également équipés de sondes de niveau très haut avec asservissement.

L'exploitant a répondu que l'arrêté préfectoral ne mentionne que les bacs 7 à 11. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que bien que les bacs 3 et 4 ne soient pas mentionnés spécifiquement dans l'arrêté préfectoral de 2005, ces bacs contiennent aujourd'hui de l'engrais, et qu'ils sont donc concernés par la prescription. L'exploitant a reconnu ce point et déclare que le contrôle de l'asservissement de fermeture de vanne de pied de bac 3 et 4 sera réalisé au cours de la prochaine campagne de contrôle.

L'exploitant précise qu'en cas de chargement des bacs 3 et 4, notamment lors de chargement depuis un bateau, il y a toujours une présence humaine pour s'assurer du bon déroulement de l'opération.

Par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux, comprenant la mise en service des nouveaux radars et les tests sont prévus pour fin septembre 2023 pour les bacs 7 et 8 et pour fin décembre 2023 pour les bacs 1, 2, 3 et 4.

L'exploitant a transmis dans ce même courrier les documents suivants :

- la commande, datée du 12 avril 2023, pour le "remplacement niveaumétrie sur dépôt Centrale",
- la commande, datée du 28 décembre 2022, pour le remplacement des radars des bacs 1, 2, 3 et 4,
- la commande, datée du 08 décembre 2020, pour le remplacement des radars des bacs 7 et 8.

Observation n° 1 : au regard de l'ancienneté de la demande, le délai à fin décembre n'est pas acceptable.

Demande de l'inspection n° 1 : compte tenu des engagements de l'exploitant à revoir toute la niveaumétrie, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapport de contrôle des niveaux haut et très haut avec contrôle des asservissements (alarme sonore, report en supervision et sur le téléphone de l'exploitant pour le niveau haut et fermeture automatique des vannes de pied de bac pour le niveau très haut) **pour le 30 septembre 2023**, pour l'ensemble des bacs 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11. Une nouvelle visite d'inspection pourra être programmée au dernier trimestre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de surverse

Prescription contrôlée :

[...]Les bacs de stockage d'engrais liquide doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grands récipient, [...] En terme de volume cette capacité de rétention peut être constituée par l'addition du volume de la cuvette des bacs de stockage et d'une cuvette de rétention déportée. Cette cuvette déportée peut également servir de complément de volume de rétention pour l'activité de stockage de lessive de soude mais à condition qu'elle ne soit pas en communication simultanée avec les rétentions de bacs de stockage d'engrais liquides et les rétentions des bacs de stockage de lessive de soude et qu'il n'y ait pas de mélange dans cette cuvette déportée entre des effluents contenant des engrains liquides et des effluents contenant de la lessive de soude.[...]

Constats : Au cours de l'inspection de la cuvette de rétention des bacs 1 et 2, dédiés au stockage de la lessive de soude, l'inspection a constaté que le trou d'homme du bac n° 1 était ouvert. L'exploitant indique que le contrôle décennal de ce bac est en cours et que le contrôle du bac n° 2 sera réalisé par la suite, quand le stock de soude du bac 2 pourra être transféré dans le bac 1. L'inspection a constaté que cette cuvette est équipée d'un système de tuyauterie (3 tuyaux) permettant une surverse vers la rétention déportée. Néanmoins ces trois tuyaux permettant la surverse, situés à environ 1 mètre 20 du sol, étaient fermés par des bouchons vissés à leur extrémité. La surverse vers la rétention déportée était ainsi rendue impossible sans intervention humaine , mais impossible à effectuer si de la soude devait remplir la cuvette de rétention. L'exploitant a ôté ces bouchons au cours de l'inspection. Dans les tuyauteries un système de clapet anti retour était visible, mais l'exploitant n'a pas pu expliquer la présence de ces bouchons le jour de l'inspection.

Par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les volumes de chaque rétention du dépôt.

- Le volume de la rétention C2 contenant les bacs 3 et 4 (bacs d'engrais) est supérieur au volume de rétention réglementaire. Cette rétention n'est pas reliée à la cuvette de rétention déporté.
- Le volume de la rétention des bacs 1 et 2 (bacs de soude) est inférieur au volume réglementaire, ce qui implique en cas de besoin de relier la cuvette déportée pour atteindre le volume de rétention nécessaire.
- Les volumes des rétentions engrais pour les bacs 7et 8 et pour les bacs 9, 10 et 11 sont inférieurs au volume réglementaire, ils sont également relié à la rétention déportée pour atteindre le volume de rétention nécessaire.

Les documents transmis par l'exploitant montrent dans le cas le plus défavorable que le volume utile disponible dans le bassin déporté doit être au minimum de 1 820 m³. Au vu des dimensions du bassin déporté ce volume semble disponible le jour de l'inspection.

Au cours de la visite l'inspection a questionné l'exploitant sur le moyen mis en place pour s'assurer du respect du volume disponible dans le bassin. L'exploitant a répondu qu'il n'y avait pas de jauge visuelle mais l'exploitant déclare avoir un repère pour savoir si le volume disponible est suffisant.

Demande de l'inspection n° 2 : l'exploitant veillera à ne pas remettre les bouchons en sortie de la rétention des bacs 1 et 2 afin que le volume de rétention soit conforme.

Demande de l'inspection n° 3 : L'exploitant communiquera à l'inspection, **pour le 30 juin 2023**, les différents moyens mis en place pour éviter les mélanges de produits incompatibles dans le bassin tout en permettant la rétention déportée des cuvettes de soude ou d'engrais en cas de besoin dans ce bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement
Prescription contrôlée : Le dépôt devra présenter un volume de rétention suffisant et la cuvette de rétention des bacs d'engrais liquide devra avoir été refaite ce qui implique notamment la construction de murs de rétention résistants et étanches et l'étanchéification du sol de la cuvette.
Constats : Au cours de l'inspection du 29 mars 2022, l'inspection avait constaté la présence de nombreuses fissures verticales isolées, ainsi que des fissures multiples à plusieurs endroits sur cuvette Sud (bac 7 à 11). Un faïencage avait également été constaté sur le massif d'un des bacs de cette même rétention. L'inspection avait demandé à l'exploitant de ne pas attendre 2024 pour réaliser les contrôles des cuvettes de rétention et des massifs de réservoir. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'armature du massif du bac n°1 commence à être apparente localement sans éclatement du béton. L'exploitant déclare que la surveillance des ouvrages du dépôt (cuvettes de rétention et massifs de réservoir notamment) sera réalisée en 2023, il déclare être en cours de comparaison des offres de prestations faites par différents bureaux d'étude.
Observation n° 2 : compte tenu des désordres observés en 2022 et lors de cette visite d'inspection, l'inspection considère que le sujet n'a pas été correctement traité par l'exploitant.
Demande de l'inspection n° 4 : compte tenu de l'engagement de l'exploitant de réaliser les contrôles en 2023, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais considère que l'inspection des cuvettes doit être réalisée au plus tôt. L'exploitant transmettra pour le 30 juin 2023 , le bon de commande signé pour la réalisation de la surveillance du bon état structurel des cuvettes de rétention et des massifs de réservoir du dépôt Centrale.
Demande de l'inspection n° 5 : Le contrôle du bon état structurel sera réalisé au plus tard pour le 30 septembre 2023 . L'exploitant transmettra à l'inspection, pour le 30 octobre 2023 , les conclusions de ce contrôle et le plan d'action mis en place en fonction du classement des désordres relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée :
Un suivi des rejets aqueux en Seine aux deux points de rejet du dépôt est mis en place pendant au moins 1 an et pourra être interrompu après accord de l'inspection des installations classées. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce suivi, effectué à chaque rejet d'eau susceptible d'être polluée, doit notamment permettre d'évaluer la quantité des rejets, le flux journalier, ainsi que de contrôler les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;• température < 30° C ;• MES : 35 mg/l ;• Hydrocarbures : 10 mg/l ;• demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;• demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 mg/l ;• azote global (N global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 40 mg/l. Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Les eaux susceptibles d'être polluées comprennent : les eaux incendie (exercice ou sinistre), les eaux de lavage, les eaux pluviales, etc.
Un an après la notification du présent arrêté, la société Rubis Terminal fera parvenir à l'inspection des installations classées une synthèse commentée du suivi mis en place afin d'évaluer la nécessité ou non de prolonger ce suivi. Cette synthèse présentera également le dispositif de rejet, les points de rejets (localisation, équipements...).

Constats : Au cours de la visite du 29 mars 2022 l'inspection avait consulté les résultats d'analyse des rejets aqueux qui montraient un dépassement de la concentration en DCO supérieure à la valeur prescrite et un dépassement pour les MES et l'Azote total supérieurs à plus du double de la valeur prescrite.

L'exploitant avait déclaré travailler sur différents axes pour abaisser le taux en azote.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé à consulter les derniers résultats d'analyse des eaux de la cuvette déportée.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des eaux de rejet depuis janvier 2022.

Les résultats d'analyse de décembre 2022, réalisé par un laboratoire, donnent de résultats conformes à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005, sauf pour le pH qui dépasse la limite supérieure (pH à 11,2). L'exploitant déclare que le pH est neutralisé avant rejet grâce à l'injection en continu de CO₂.

Un contrôle interne, réalisé en janvier 2023 uniquement sur les paramètres pH, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote Kjeldahl (NTK) et nitrate (NO₃) confirme le respect de la prescription pour le pH et la DCO. Les NTK et les nitrates ont respectivement les concentrations suivantes : NTK = 10 mg N/l et NO₃ = 10 mg NO₃/l (soit 2,3 mg NO₃/l). Ces deux paramètres à eux seuls ne permettent pas de calculer la concentration en azote global.

L'exploitant explique que l'été 2022 ayant été très sec le bassin s'est trouvé asséché naturellement, ce qui a permis de le nettoyer en septembre 2022.

L'exploitant déclare qu'une nouvelle analyse a été réalisée mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport d'analyse.

Demande de l'inspection n° 6 : L'exploitant transmettra, **avant le 31 mai 2023**, le rapport d'analyse du laboratoire, du dernier contrôle réalisé sur les eaux de la cuvette déportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 9 paragraphe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau est maillé et sectionnable pour ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m ³ /h sous une pression de 8 bars.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence d'un local abritant un groupe moto pompe. L'exploitant déclare que ce groupe motopompe fonctionne à l'électricité. L'inspection a également constaté la présence d'un groupe électrogène à proximité. L'inspection a demandé comment le basculement d'un système d'alimentation en énergie à l'autre se faisait. L'exploitant explique qu'une manipulation humaine est nécessaire pour basculer sur le groupe électrogène. L'exploitant présente le mode opératoire affiché sur le groupe électrogène. L'inspection a demandé à quelle fréquence étaient réalisés les contrôles du groupe moto pompe et du groupe électrogène. L'exploitant déclare que ces tests sont réalisés mensuellement mais que le cahier de suivi n'est pas sur le dépôt Centrale mais sur un autre dépôt. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de lui transmettre rapidement les documents justifiant la réalisation de ces contrôles. Par courrier électronique du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis les quatre dernières fiches de "test DCI dépôt Centrale" datées du 9 mars, 28 mars, 12 avril et 26 avril 2023. Le surpresseur est testé. La vérification de l'état du filtre, le démarrage du surpresseur et le contrôle de la pression au manomètre sont réalisés. La pression mesurée au manomètre est inscrite. Elle est de 10 bars à chaque essai. Le groupe électrogène est également testé. La vérification du niveau d'huile et du niveau de carburant est réalisé. La mise en route du groupe électrogène est réalisé trois fois, le 9 mars et les 12 et 26 avril 2023. (La consigne Rubis Terminal indique que la mise en route du groupe électrogène doit être faite une fois par mois). Dans les documents présentés à l'inspection, seul la pression est contrôlée de façon périodique. Demande de l'inspection n° 7 : Au delà de la vérification de la pression en sortie de motopompe, l'exploitant réalisera un test de débit et pression sur son réseau pour vérifier le respect du débit minimal sous 8 bars avant le 30 septembre 2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a demandé à consulter la dernière attestation Q18 du dépôt obtenue suite au contrôle annuel des installations électriques. L'exploitant déclare que le contrôle des installations électriques est réalisé le jour de la visite (le dernier contrôle a été réalisé le 31 mars 2022 et concluait que l'installation électrique ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et/ou explosion). Au cours de la visite du dépôt, l'inspection a croisé la personne réalisant ce contrôle.
Demande de l'inspectionn° 8 : l'exploitant transmettra dès réception le rapport de contrôle des installations électrique avec l'attestation Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Hangar de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Tout matériel électrique (éclairage, chariots.) présent dans le hangar devra répondre aux spécifications applicables au matériel électrique utilisable selon l'arrêté du 31 mars 1980. Les murs périphériques sont R.E.I. 120 (coupe-feu deux heures). La hauteur du stockage des fûts dans le hangar ne dépassera pas cinq mètres tout en respectant une distance minimale de 0,90 m entre la base de la toiture et le sommet du stockage. Le hangar est équipé au minimum de cinq déversoirs à mousse, de détections incendie, de trappes de désenfumage et d'une alarme incendie.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 29 mars 2022, l'exploitant avait déclaré concernant le hangar de stockage de liquides inflammables que le dernier contrôle du système de détection automatique n'était pas conforme et que les réparations coûteuses ne seraient pas réalisées puisque ce hangar n'était plus utilisé. Il ne restait alors que quelques IBC (vides ou contenant des produits non inflammables) et 3 palettes de bidons de quelques litres avec la mention inflammable. L'exploitant déclarait que ce hangar serait totalement vide au plus tard en juin 2022. Au cours de la visite objet du présent rapport, les trois palettes de bidons avec la mention inflammable étaient toujours présents. L'exploitant indique à l'inspection sa difficulté à trouver un exutoire pour un si petit volume de produit.
Demande de l'inspection n° 9 : L'exploitant évacuera les trois palettes restantes de produits avec la mention "inflammable" et en apportera la preuve pour le 1er septembre 2023 ou les mettra en conteneur adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois